

Objet : Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de Cires-lès-Mello

VU :

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4
- L'arrêté du 21 novembre 2017 de Monsieur le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'article L49 du code des débits de boissons,

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée le 12 février 2026 par Madame Marion THÉBAULT, directrice de l'école primaire Jean de la Fontaine, sise 13 rue Saint Martin à CIRES- LÈS-MELLO (60660), d'ouvrir un débit de boisson temporaire le mardi 28 avril 2026 à la salle Ernest Lesur à l'occasion de la comédie musicale présentée par ses élèves.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame THÉBAULT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la comédie musicale présentée par ses élèves le mardi 28 avril 2026 à 20h00 à la salle Ernest Lesur.

Article 2

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} groupe défini à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour la bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4

Le Maire de CIRES-LÈS-MELLO et le Commandant de brigade de la Gendarmerie de CIRES-LÈS-MELLO, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Ampliation sera envoyée au bénéficiaire, aux Services Techniques communaux.
Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de CIRESLÈS-MELLO dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 20 février 2026,

Le Maire de Cires-lès-Mello




Alain GUÉRINET